



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 04/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TREDI Hombourg**

CENTRE DE HOMBOURG  
BP 24  
68490 Ottmarsheim

Références : 0006700412\_2024\_10\_08\_Tredi\_ViSEch  
Code AIOT : 0006700412

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement TREDI Hombourg implanté ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le contrôle a été réalisé à la suite des mises en demeure du 22 mars 2024, du 09 et du 25 avril 2024 afin de vérifier la mise en oeuvre d'actions correctives par l'exploitant (mise en conformité des rétentions et des conditions d'entreposage des déchets dangereux).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TREDI Hombourg
- ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement contrôlé est spécialisé dans le traitement des déchets industriels dangereux.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## Référentiel réglementaire

- arrêté du 25 avril 2024 prescrivant à la société TREDI la réalisation d'évaluations complémentaires relatives aux conditions d'entreposage des déchets dangereux dans les installations ;
- arrêté du 25 avril 2024 portant mise en demeure et mesures conservatoires à la société TREDI de respecter les dispositions relatives à la mise en œuvre des prescriptions applicables à son installation ;
- arrêté du 09 avril 2024 portant mise en demeure et mesures conservatoires à la société TREDI de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations (entreposage de déchets dangereux).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Quantité de déchets présente	AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 2	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rétention du hangar réception (mise en demeure du 25 avril 2024)	AP de Mise en Demeure du 25/04/2024, article 2	Demande d'action corrective, Astreinte	1 mois
3	Rétentions (plan d'actions arrêté du 25 avril 2024)	AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Etat de conformité des zones d'entreposage par rapport à l'étude de dangers	AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Étiquetage interne (mise en demeure du 25 avril 2024)	AP de Mise en Demeure du 25/04/2024, article 3	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conformité des entreposages	AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 3	Levée de mise en demeure
7	Étiquetage interne (2)	AP de Mise en Demeure du 25/04/2024, article 4	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé aux dispositions suivantes des arrêtés de mise en demeure suivants :

- articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 avril 2024 portant mise en demeure et mesures conservatoires à la société TREDI de respecter les dispositions relatives à la mise en œuvre des prescriptions applicables à son installation (pour mémoire la conformité à l'article 5 a été constatée dans le rapport du 30 juillet 2024) ;
- arrêté du 09 avril 2024 portant mise en demeure et mesures conservatoires à la société TREDI de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations (entreposage de déchets dangereux)

Il a toutefois été constaté que l'exploitant ne s'est pas conformé à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 25 avril 2024.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de déchets présente

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Quantité de déchets présente

**Prescription contrôlée :**

**A compter de la notification du présent arrêté,** l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2012 susvisé (remplacé par l'article 1 de l'arrêté du 24 septembre 2019) :

«

Rubrique	Régime	Nature de l'activité	Volume
[...]			
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Voir annexe confidentielle
[...]			

**Constats :**

Pour mémoire, il a été constaté au cours du contrôle du 19 mars 2024 que la quantité de déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 susceptible d'être présente dans les installations au titre de la rubrique 2790 était significativement dépassée le 19 mars 2024 et que certaines catégories de déchets présentes dans les installations n'étaient pas identifiées dans les caractéristiques associées à la rubrique 2790 (ex : 2790 - 4440 : solides comburants catégories 1, 2 ou 3 ; et 2790 - 4441 : liquides comburants catégories 1, 2 ou 3).

Au cours du contrôle du 16 juillet 2024, il avait été constaté que les quantités autorisées étaient respectées pour ce qui concerne les déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Toutefois, concernant les déchets qui étaient classés sous les rubriques "2790 - 4440" et "2790 - 4441", l'exploitant avait indiqué que les déchets avaient été reclassés dans d'autres rubriques qui leur correspondent, sans toutefois que des justifications plus précises puissent être présentées. Il était demandé à l'exploitant, dans le rapport du 30 juillet 2024, de présenter les justifications nécessaires.

Par lettre du 07 août 2024, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un audit interne des stocks et de la compatibilité des déchets entreposés, dont il ressort les éléments suivants :

- les déchets identifiés dans la rubrique "2790 - 4440" étaient des chlorates solides qui ont été évacués vers des exutoires extérieurs.

L'exploitant a communiqué par courriel du 17 octobre 2024 les bordereaux relatifs à l'évacuation de ces déchets. L'Inspection observe que le seul bordereau visant explicitement des chlorates de soude est le BSD-20240429-WSYJRVE3Q pour une quantité de 0,16 tonnes. Pour le reste, la nature des déchets n'est pas identifiée de manière explicite. La quantité totale de déchets évacuée (BSD-20240729-0JJW12FJ0 et bordereaux annexés) représente 4,173 tonnes (1,353 + 0,16 + 0,75 + 1,04 + 0,87), alors que la quantité indiquée dans l'état des stocks en mars 2024 était de 3,67 tonnes ;

- Les déchets identifiés dans la rubrique "2790 - 4441" étaient des nitrites alcalins liquides. L'exploitant a justifié qu'après analyse de ces déchets et simulation sur l'outil de classification InfoDyn, il est apparu ces déchets ne présentaient pas de caractéristique de comburants. L'exploitant a indiqué avoir considéré une hypothèse pénalisante d'une solution à 50 % de nitrites de sodium dans l'eau dans sa simulation, sans pouvoir justifier

cette hypothèse. Par courriel du 17 octobre, il a indiqué que des mesures seraient réalisées sur les déchets de ce type afin de valider cette hypothèse.

Au cours du contrôle, il a été constaté que les quantités présentes sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant l'évacuation des déchets classés sous la rubrique 2790 – 4440 en mars 2024, il appartient à l'exploitant de justifier la quantité évacuée au regard de l'observation précisée dans le constat ci-dessus.

Il appartient à l'exploitant de communiquer les résultats des investigations complémentaires prévues pour valider le classement des déchets de types « nitrites alcalins » dans un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délai :** 1 mois

**N° 2 : Rétention du hangar réception (mise en demeure du 25 avril 2024)**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/04/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,** l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 09 mars 2007 susvisé :

« *tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.*

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.*

*L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.*

[...]

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention*

[...] »

**Constats :**

Pour mémoire, au cours du contrôle du 05 avril 2024, il a été constaté que la quantité de contenants de déchets liquides entreposés dans le hangar réception était significativement supérieure à la capacité admissible compte tenu de la capacité de rétention de la zone.

Par courriel du 16 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que l'échéance ne pourrait pas

être respectée. Il a également précisé disposer d'une première étude qui devrait permettre de réaliser les aménagements prévus d'ici fin 2024 et que dès réception des études de détail et des délais des prestataires, le planning de réalisation de ces aménagements serait communiqué à l'Inspection.

Dans le rapport du 30 juillet 2024, l'Inspection a précisé que « *Concernant le hangar réception, il appartient à l'exploitant d'informer le Préfet des difficultés qu'il rencontre pour respecter le délai défini par la mise en demeure du 25 avril 2024 en précisant les éléments technico-économiques justifiant le délai nécessaire ainsi que les mesures compensatoires mises en œuvre dans l'attente d'une mise en conformité (surveillance, ...)* ».

Ces démarches n'ont pas été effectuées auprès du Préfet, et l'Inspection n'a pas été destinataire d'éléments supplémentaires.

Au cours du contrôle, il a été constaté que la quantité de déchets liquides présente principalement en GRV (conteneur) était supérieure à la quantité admissible (voir annexe confidentielle) compte tenu de la capacité de rétention présente.

L'exploitant a indiqué avoir identifié deux solutions techniques pour mettre en place une rétention adaptée :

- mise en œuvre d'un dispositif permettant à la zone d'entreposage d'assurer la rétention (installation de batardeaux à l'entrée du hangar avec déclenchement automatique en cas de fuite, et pose d'une résine spécifique sur toute la surface du hangar) ;
- renvoi en gravitaire vers les bassins d'eaux pluviales situé à proximité.

A ce jour, la solution technique retenue n'est pas connue. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le déclenchement d'un dispositif amovible pour assurer la rétention n'est pas acceptable et qu'il ne permet pas de répondre à la prescription précitée.

L'exploitant a toutefois confirmé son engagement à rendre la situation conforme avant fin 2024.

La situation non-conforme persistant, alors que le délai de la mise en demeure est échu, il est proposé une astreinte administrative avec un sursis compte tenu du contexte.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de faire réaliser les travaux nécessaires dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 décembre 2024. L'exploitant informera l'Inspection des dispositions retenues dans un délai de quinze jours.

Dans l'éventualité de la mise en œuvre d'une rétention déportée vers le bassin eaux pluviales situé à proximité, il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions adaptées interdisant tout risque de rejet vers le milieu naturel (à ce jour, les eaux pluviales sont réutilisées dans le procédé de traitement des déchets) et tout risque d'incident en cas de renvoi des effluents dans le procédé de traitement.

En outre, l'exploitant s'assurera du respect des dispositions relatives aux rétentions déportées prévues par l'arrêté du 04 octobre 2010 (article 25) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (revêtement adapté aux substances susceptibles d'être contenues, dispositif permettant de garantir la disponibilité du volume nécessaire à tout instant, ...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Astreinte

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Rétentions (plan d'actions arrêté du 25 avril 2024)**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 25/04/202, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan d'actions arrêté du 25 avril 2024
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté,</b> l'exploitant présente à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, pour chaque zone d'entreposage de déchets dangereux liquides / cuves de traitement de l'installation, un bilan de l'adéquation entre les capacités de rétention et le volume des réservoirs associés. Dans l'éventualité où les capacités de rétention seraient insuffisantes, l'exploitant présentera un plan d'actions associé à un échéancier en vue d'un retour à une situation conforme. Pour les situations déjà visées par une mise en demeure, les échéances présentées n'excèdent pas les délais imposés par arrêté de mise en demeure.
<b>Constats :</b>  Pour mémoire, par arrêté du 25 avril 2024, il a été demandé à l'exploitant d'évaluer l'adéquation des quantités de liquides entreposés dans les différentes zones de son installation au regard des capacités de rétention associées.  D'après les éléments communiqués par l'exploitant le 25 juillet 2024, les capacités de rétention mises en œuvre étaient insuffisantes par rapport à la quantité de contenants de liquides entreposés dans certaines zones (5 - zone de stockage nord du hangar réception, 6 - auvent, 7 - zone d'optimisation environnementale, 9 - zone d'entreposage et de préparation des déchets conditionnés minéraux acides, 16 - hangar expédition).  L'exploitant a mis en œuvre plan d'actions associé à un échéancier afin d'y remédier.  A la date du contrôle, il a été constaté qu'une zone était encore non conforme (voir annexe confidentielle). L'échéance de mise en conformité précisée dans l'échéancier de l'exploitant est le 31 décembre 2024. L'exploitant a confirmé cette échéance au cours du contrôle.  Concernant la zone 16 (hangar expédition), l'exploitant considère que, compte tenu de l'entreposage de déchets liquides exclusivement en petits contenants (de capacité inférieure à 250 L), la capacité maximale acceptable compte tenu de la rétention présente ne peut pas être dépassée. L'Inspection ne partage pas ce diagnostic et considère que la capacité pourrait être dépassée en cas d'entreposage de petits contenants en grand nombre.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il appartient à l'exploitant de définir des dispositions robustes afin de s'assurer du respect de la quantité de déchets liquides admissible dans le hangar expédition compte tenu de la capacité de rétention disponible. L'exploitant informera l'Inspection des dispositions retenues dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Conformité des entreposages

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité des entreposages
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>A compter de la notification du présent arrêté,</b> l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté du 23 août 2021 susvisé : <i>« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du 2 février 2020 et complétée le 17 septembre 2020, sous la responsabilité de l'exploitant par la révision de l'étude de dangers ».</i>
<b>Constats :</b>  Pour mémoire, au cours du contrôle du 19 mars 2024, il a été constaté que des déchets dangereux liquides étaient entreposés à l'ouest du hangar réception, le long de la voirie longeant le biocentre, en face du hangar réception et à proximité du hangar à boxes, en dehors des zones prévues à cet effet d'après les éléments présentés dans l'étude de dangers. Par la suite, des rétentions souples temporaires et des citernes ont été mises en place pour entreposer les déchets concernés.  Au cours du contrôle, il a été constaté que l'ensemble de ces entreposages a été supprimé. L'exploitant a remédié à la non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 5 : État de conformité des zones d'entreposage par rapport à l'étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat de conformité des zones d'entreposage par rapport à l'étude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  <b>2. Dans [un délai de quinze jours],</b> l'exploitant établit, pour chaque zone des entreposages [de déchets de son installation] : <ul style="list-style-type: none"><li>• un état de conformité avec le contenu de l'EDD, notamment la description des installations, l'analyse des risques et les hypothèses retenues pour évaluer les effets des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, ainsi que les éventuelles mesures de maîtrise des risques associées,</li><li>• un état de conformité au regard des prescriptions applicables.</li></ul> Les zones d'entreposage de déchets en non-conformité vis-à-vis de l'EDD ou des prescriptions applicables, sont clairement identifiées. Ces éléments sont communiqués à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le même délai.  <b>3. Le cas échéant, dans le même délai,</b> un plan d'action, pour résorber les non-conformités identifiées au 2 du présent article, associé à un échéancier est établi et présenté à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les situations déjà visées par une mise en demeure, les échéances présentées n'excèdent pas les délais imposés par arrêté de mise en demeure.  4. Sauf avis contraire de l'Inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre son plan d'actions, dans le respect des échéances déterminées en application du 3. du présent article

**Constats :**

Pour mémoire, à la date du 19 mars 2024, des non-conformités étaient identifiées par rapport à l'étude de dangers (surstockage par rapport aux capacités prévues, différences dans la nature des entreposages/activités) dans les zones suivantes : hangar de réception (zone 3), zone de tri des pots de peinture (zone 4), zone de stockage nord du hangar réception (zone 5), auvent (zone 6), zone d'optimisation environnementale (zone 7), zone d'entreposage et de préparation des déchets conditionnés minéraux acides (zone 9), zone extérieure sous auvent des déchets conditionnés minéraux (zone 12), zone extérieure sous auvent des déchets conditionnés minéraux (zone 12), zone de préparation pour la « mise en mine » (zone 22), zone de stockage sous auvent (zone 23), biocentre (zone 24), hangar expédition (zone 16), zone de stockage nord-ouest (zone 25).

A l'issue du contrôle du 16 juillet 2024, il a été conclu qu'à la date du 25 juillet 2024, les écarts suivants persistaient par rapport aux capacités d'entreposage indiquées dans la partie descriptive de l'étude de dangers :

Repère de la zone	Nom	Échéancier de mise en conformité
6	auvent	Fin août 2024
9	Zone d'entreposage et de préparation des déchets conditionnés minéraux acides	Déplacement sur la plateforme temporaire dès que possible de 30 GRV
12	Zone extérieure sous auvent des déchets conditionnés minéraux	Déplacement sur la plateforme temporaire dès que possible de 33 GRV
25	Zone de stockage nord-ouest	Déplacement sur la plateforme temporaire dès que possible

Par lettre du 02 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des zones de stockage de son installation sont conformes aux éléments de l'étude de dangers, en termes de typologie de déchets et de quantités entreposées.

Le contrôle a visé à vérifier ces éléments par sondage.

Au cours du contrôle, il a été constaté la conformité des entreposages par sondage par rapport aux éléments descriptifs de l'étude de dangers (voir annexe confidentielle).

Toutefois, pour la zone 9, la quantité globale de déchets est conforme, mais pas le détail par catégories de déchets. En effet, l'exploitant a pris pour référence la quantité globale indiquée dans l'étude de dangers, sans distinguer les catégories de déchets.

Un contrôle par sondage de la typologie des déchets présents dans les différentes zones d'entreposage a également été réalisé. Il n'a pas mis en évidence de non-conformité.

Il a également été constaté que l'exploitant a mis en place un affichage dans les différentes zones d'entreposage précisant la quantité de déchets admissible (exprimée en nombre de contenants) et leur catégorie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour la zone 9, il appartient à l'exploitant de justifier que la nature des déchets et les quantités présentes ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de dangers (au regard des scénarii accidentels identifiés dans l'étude de dangers notamment).

La notice de réexamen de l'étude de dangers doit être remise avant le 1<sup>er</sup> février 2025.

L'exploitant a indiqué que l'étude de dangers ferait l'objet d'une mise à jour.

Dans ce cadre, l'exploitant est invité à identifier et à déterminer des quantités de déchets

acceptables par zone en lien avec les scénarii accidentels retenus, les capacités physiques d'entreposage et les rétentions mises en œuvre.  
En outre, il appartient à l'exploitant de s'interroger sur l'unité prise en compte (nombre de contenants, quantités, ...).

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délai :** 1 mois

#### N° 6 : Étiquetage interne (mise en demeure du 25 avril 2024)

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/04/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étiquetage interne (mise en demeure du 25 avril 2024)

#### **Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté,** l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 15.7 de l'arrêté du 09 mars 2007 susvisé :

*« Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.*

*Pour les déchets, un étiquetage interne de dangers est employé. Il est élaboré à partir des informations obtenues pour l'acceptation sur le site. Il permet l'information des personnels sur les précautions à prendre et la prévention des stockages conjoints (sur un même emplacement, dans un même local ou au droit d'une même rétention) et des mélanges de produits incompatibles entre eux »*

#### **Constats :**

Pour mémoire, il avait été constaté au cours de la visite du 05 avril 2024 que les déchets dangereux présents dans les installations comportaient de multiples étiquetages rendant difficile la compréhension des informations indiquées et comportant parfois des informations contradictoires.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place un étiquetage adapté sur deux faces des contenants.

Il a été indiqué qu'à l'arrivée d'un contenant de déchet, un étiquetage est mis en place sur deux faces des contenants.

L'étiquetage comporte un code couleur permettant de distinguer les familles de déchets, en lien avec les zones d'entreposage qui se sont également vu affecter un code couleur.

Un contrôle par sondage a été réalisé au cours de la visite au niveau de la zone 3 (hangar réception), de la zone 6 (auvent) et de la plateforme nord-ouest.

Au cours de la visite, il a été constaté la mise en œuvre de ces dispositions.

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.

L'Inspection observe toutefois que quelques emballages vides comportent encore un étiquetage qu'il convient de retirer, notamment au niveau de la plateforme ouest et de la zone située à l'ouest du hangar réception.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de s'assurer du retrait des étiquetages des emballages vides

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 1 mois

## N° 7 : Etiquetage interne (2)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/04/2024, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etiquetage interne (2)
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté,</b> l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 2012 susvisé : <i>« L'ensemble des déchets relevant des rubriques 2717 et 2790 sera étiqueté tel que défini dans l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mars 2007. Cet étiquetage contient notamment les pictogrammes de dangers associés aux caractéristiques du déchet. Cet étiquetage fera également apparaître le numéro de la rubrique de la nomenclature concernée (2717 ou 2790) suivi du numéro de la rubrique définie dans le tableau 1 ou le tableau 2 de l'article 3»</i>
<b>Constats :</b>  Pour mémoire, il avait été constaté au cours du contrôle du 05 avril 2024, que les mentions prévues n'étaient pas indiquées sur les étiquetages apposés sur les contenants de déchets. Un contrôle par sondage a été réalisé au cours de la visite (zone 3 : hangar réception, zone 6 : auvent). Il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre un étiquetage comportant les mentions prévues. L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### Constats hors points de contrôle

Il est rappelé que l'exploitant n'a pas apporté de réponse à l'observation suivante du rapport du 28 mars 2024.

**Il appartient à l'exploitant de communiquer des éléments de réponse dans un délai de quinze jours.**

*« Dans le cadre du contrôle, l'Inspection s'est intéressée aux déclarations d'antériorité communiquées par lettre du 24 mai 2016, à la suite de la parution du décret n° 2104-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature ICPE créant notamment les rubriques 4000, et du 07 septembre 2018 à la suite de la parution du décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiant notamment la rubrique 2718 et supprimant la rubrique 2717). Ces déclarations d'antériorité ont été actées par arrêté du 24 septembre 2019.*

Il apparaît toutefois que la déclaration du 24 mai 2016 comporte un certain nombre d'incohérences, dont certaines ont été reprises dans l'arrêté du 21 septembre 2019 et notamment :

- Pour ce qui concerne les quantités relatives aux déchets traités (2790) :
  - Les déchets chromiques réceptionnés (dépotage) relevant anciennement de la rubrique 1131 sont classés sous la rubrique 4140.2 dans la partie descriptive, puis 4140.1 dans la synthèse. Ces déchets ont ainsi été repris dans l'arrêté du 24 septembre 2019 sous une catégorie qui n'apparaît pas justifiée (substances et mélanges solides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3).

Les éléments communiqués font également l'objet des remarques suivantes :

- L'exploitant mentionne la rubrique 1132 dans la déclaration d'antériorité pour la partie transit de déchets dangereux, alors qu'elle n'apparaissait pas dans le tableau 1 de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2012. A cet égard, sauf à justifier que les déchets concernés étaient connus et encadrés, une déclaration d'antériorité ne permet pas d'ajouter de nouvelles rubriques ;
- pour les liquides relevant de la rubrique 1131, la quantité prise en compte dans la déclaration est de 216 tonnes (52 tonnes de déchets chromiques réceptionnés – dépotage, 50 tonnes d'effluents d'acide fluorhydrique ou fluo-nitrique, 66 tonnes de déchets minéraux conditionnés liquides, 48 tonnes de déchets chromiques à valoriser en entrées), alors que la quantité autorisée était de 200 tonnes (cf tableau 2 de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2012). Une déclaration d'antériorité ne permet pas d'augmenter les capacités autorisées ;
- la déclaration présente un certain nombre d'incohérence. Pour exemple :
  - quantités relatives au transit de déchets dangereux

- Pour la rubrique 4510, la quantité indiquée dans le tableau de synthèse (450 tonnes) est supérieure à la quantité issue du calcul de l'antériorité (430 tonnes) ;
- Pour la rubrique 4511, la quantité indiquée dans le tableau de synthèse (415 tonnes) est inférieure à la quantité issue du calcul de l'antériorité (435 tonnes).
- Pour ce qui concerne les quantités relatives aux déchets traités :
  - Les effluents d'acide fluorhydrique ou fluo-nitrique sont proposés 4110.2 dans le document, mais retenu sous la rubrique 4140.2 dans la synthèse, alors qu'ils auraient dû être classés sous la rubrique 4110.2.
- Le document comporte également des incohérences au niveau des synthèses globales présentées en annexe, dont voici quelques exemples :
  - pour la rubrique 2717 : 420 t en 4110.1, alors que la quantité issue du reste du document est de 400 tonnes ;
  - absence de la rubrique 4441 qui apparaît dans le reste du document avec une quantité de 5 tonnes ;
  - incohérences sur les rubriques 4510 et 4511, ...

***Il convient que l'exploitant communique, dans un délai d'une semaine, des éléments de réponse à ces observations et, si nécessaire, une actualisation des éléments précisés dans le cadre de cette déclaration d'antériorité, considérant notamment qu'il s'appuie sur ces éléments pour comptabiliser les déchets dangereux présents au sein de ses installations ».***

**Annexe confidentielle**

**Non communicable au public**

**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

Information sensible <sup>(1)</sup>

Secret industriel

Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Quantité de déchets présente

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 2

Information confidentielle :

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Nature de l'activité</b>	<b>Volume</b>
[...]			
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	<ul style="list-style-type: none"><li>• Substances et mélanges solides présentant une toxicité aigüe de catégorie 1 : 160 t ;</li><li>• substances et mélanges liquides présentant une toxicité aigüe de catégorie 1 : 507 tonnes ;</li><li>• substances et mélanges solides présentant une toxicité aigüe de catégorie 3 : 52 tonnes ;</li><li>• substances et mélanges liquides</li></ul>

			<i>présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 : 279 tonnes ;</i> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : 106 tonnes ;</i></li> </ul>
[...]			

Nom du point de contrôle : Rétention (mise en demeure du 25 avril 2024)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2024, article 2

Information confidentielle :

Au cours du contrôle, il a été constaté que la quantité de déchets liquides présente principalement en GRV (conteneur) de 1000 L, était de l'ordre de 135 tonnes (soit environ 135 000 L), soit une capacité significativement supérieure à la capacité que permet la rétention existante (3000 L, soit une capacité admissible de 6000 L).

Nom du point de contrôle : Rétentions (plan d'actions arrêté du 25 avril 2024)

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2024, article 2

Information confidentielle :

D'après les éléments communiqués par l'exploitant le 25 juillet 2024, les capacités de rétention mises en œuvre étaient insuffisantes par rapport à la quantité de contenants de liquides entreposés dans les zones suivantes :

Repère de la zone	Nom	Quantité excédentaire approximatives (en tonnes)	Échéancier de mise en conformité
3	Hangar réception	134 t	Fin 2024 (étude en cours)
5	Zone de stockage Nord du hangar réception	3 t	Fin août 2024 (mise en place de rétentions mobiles dès que des huiles seront stockées)
6	auvent	38 t	Fin août 2024

			(traitement du stock d'acides cyanurés d'ici fin août, puis mise en œuvre de rétentions mobiles dans la zone)
7	Zone d'optimisation environnementale	23 t	Fin août 2024 (mise en œuvre de rétentions mobiles après finalisation des travaux de mise en conformité des stocks)
9	Zone d'entreposage et de préparation des déchets conditionnés minéraux acides	112 t	Fin 2024 (réduction du stock dès que possible en déplaçant une partie des GRV sur la plateforme de stockage temporaire)
16	Hangar expédition	32 t	Fin 2024

Des précisions étaient également attendues concernant les zones 4 (zone de tri des pots de peinture) et 12 (zone extérieure sous auvent des déchets conditionnés minéraux).

Au cours du contrôle, il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre des dispositions adaptées dans la plupart des zones où des capacités de rétention insuffisantes avaient été identifiées :

- zone 4 : zone de tri des pots de peinture : les contenants de liquides sont contenus dans des caisses palettes étanches ou dans des GRV étêtés ;
- zone 5 : zone de stockage nord du hangar réception : présence de 2 contenants d'huiles alimentaires sur rétention de capacité adaptée ;
- zone 6 : auvent : présence de 6 contenants de déchets liquides sur une rétention présentant un volume adapté ;
- zone 7 : zone d'optimisation environnementale : présence d'un contenant de réactifs disposé sur une rétention d'une capacité adaptée ;
- zone 16 : hangar expédition : l'entreposage de GRV y est désormais interdit. Seuls des petits contenants de capacité inférieure à 250 L y sont désormais entreposés. Au cours du contrôle, le volume de liquides présent dans le hangar était acceptable compte tenu de la rétention associée (3 m<sup>3</sup>).

Concernant la zone 16 (hangar expédition), l'exploitant considère que, compte tenu de l'entreposage de déchets liquides exclusivement en petits contenants, la capacité maximale acceptable compte tenu de la rétention présente ne peut pas être dépassée. L'Inspection ne partage pas ce diagnostic et considère que la capacité pourrait être dépassée en cas d'entreposage de petits contenants en grand nombre.

A ce stade, seule la non-conformité présente au niveau de la zone 9 (zone d'entreposage et de préparation des déchets conditionnés minéraux alcalins) persiste, en cohérence avec l'échéance de mise en conformité définie par l'exploitant. En effet, il y a été constaté la présence d'environ 110 tonnes (soit environ 110 000 L) de déchets liquides, principalement en GRV, pour une capacité de rétention associée à la zone de 2 m<sup>3</sup>.

Dans le plan d'actions communiqué, l'exploitant s'est engagé à mettre en conformité cette zone d'ici fin 2024.

L'exploitant a indiqué que cette zone n'avait pas pour objet l'entreposage de contenants liquides et qu'un retour à la conformité serait réalisé dès que les déchets présents auraient été traités.

Nom du point de contrôle : Etat de conformité des zones d'entreposage par rapport à l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2024, article 3

Information confidentielle :

A l'issue du contrôle du 16 juillet 2024, il a été conclu qu'à la date du 25 juillet 2024, les écarts suivants persistaient par rapport aux capacités d'entreposage indiquées dans la partie descriptive de l'étude de dangers :

Repère de la zone	Nom	Quantité excédentaire approximatives (en tonnes)	Échéancier de mise en conformité
6	auvent	48 t	Fin août 2024 (traitement d'acides cyanurés)
9	Zone d'entreposage et de préparation des déchets conditionnés minéraux acides	30 t	Déplacement sur la plateforme temporaire dès que possible de 30 GRV
12	Zone extérieure sous auvent des déchets conditionnés minéraux	33 t	Déplacement sur la plateforme temporaire dès que possible de 33 GRV
25	Zone de stockage nord-ouest		Déplacement sur la plateforme temporaire dès que possible

Au cours du contrôle, il a été constaté la conformité des entreposages par sondage par rapport aux éléments descriptifs de l'étude de dangers :

Repère de la zone	Nom	Éléments descriptifs de l'étude de dangers	Quantité présente au cours du contrôle
3	Hangar réception	stock maximum au niveau de cette zone est de l'ordre de 200 palettes	La quantité de palette n'était pas connue, la quantité de déchets présente était

			d'environ 145 tonnes
6	auvent	Déchets non conformes	La zone est désormais dédiée aux déchets non conformes, telle que prévue. La zone comportait 6 GRV sur rétention et 8 fûts de boues de cyanures.
9	Zone d'entreposage et de préparation des déchets conditionnés minéraux acides	déchets cyanurés et alcalins conditionnés : 50 containers de 1000 L maximum et 20 tonnes de solides (cyanures à dissoudre), déchets d'eaux souillées : 200 tonne	Présence de 111 tonnes (principalement des déchets cyanurés et alcalins conditionnés) dont 3,2 tonnes de solides. L'exploitant a pris pour référence, la quantité globale indiquée dans l'étude de dangers, sans distinguer les catégories de déchets.
12	Zone extérieure sous auvent des déchets conditionnés minéraux	stock maximum est de l'ordre de 280 palettes	Présence d'un GRV
16	Hangar expédition	stock maximum est de l'ordre de 280 palettes	Etat des stocks conforme
25	Zone de stockage nord-ouest	emballages réutilisés, des extincteurs réformés à éliminer et des DEEE, les piles, batteries et lampes usagées.	Déchets entreposés conformes à ceux prévus
13	Boxes de stockage	10 palettes d'environ 500 kg chacune par box	Box 5 : 10 palettes box 8 : 2 palettes + 2 GRV box 12 : 7 palettes + 1 GRV